

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 juin 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 183 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jacques BOUDON - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAIN - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 28 Juin 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2018

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Olivier FREGEAC - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Yves BEAUVAL représenté par Marcel MAUNIER - Moussa BENKACI représenté par Jacques BOUDON - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Patrick BORÉ représenté par Jean-Louis TIXIER - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Michel BOULAN représenté par Joël MANCEL - Jean-Louis CANAL représenté par Loïc GACHON - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Bruno CHAIX représenté par Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT représenté par Gaëlle LENFANT - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Carine ROGER - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Sandra DALBIN représentée par Patrick PADOVANI - Sylvaine DI CARO représentée par Jules SUSINI - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Jacky GERARD représenté par Jean-Claude MONDOLINI - Eliane ISIDORE représentée par Henri CAMBESSEDES - Albert LAPEYRE représenté par Josette VENTRE - Eric LE DISSÈS représenté par Jean MONTAGNAC - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Stéphane MARI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Jocelyne TRANI - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Patrick MENNUCCI représenté par Eric SCOTTO - Yves MESNARD représenté par Patrick PIN - Richard MIRON représenté par Jean-Claude DELAGE - Stéphane PICHON représenté par Bernard JACQUIER - Roger PIZOT représenté par Sophie DEGIOANNI - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Véronique PRADEL représentée par Emmanuelle SINOPOLI - Bernard RAMOND représenté par Arnaud MERCIER - Julien RAVIER représenté par Valérie BOYER - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Roger RUZE représenté par Roland CAZZOLA - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Jacques BESNAÏNOU - Odile BONTHOUX - Michel CATANEO - Sandrine D'ANGIO - Bernard DESTROST - Claude FILIPPI - Mireille JOUVE - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Michel MILLE - Stéphane PAOLI - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Philippe VERAN - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Madame et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h08 par Eugène CASELLI - Eric CASADO représenté à 11h20 par François BERNARDINI - Gilbert FERRARI représenté à 11h20 par Nicole JOULIA.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Chrystiane PAUL à 10h50 - Roger PELLENC à 10h51 - Elisabeth PHILIPPE à 11h07 - Marie MUSTACHIA à 11h07 - Frédéric VIGOUROUX à 11h15 - Frédéric COLLART à 11h25 - Loïc GACHON à 11h25 - Georges ROSSO à 11h25 - Henri CAMBESSEDES à 11h25 - Roger MEI à 11h26 - Antoine MAGGIO à 11h32 - Marcel MAUNIER à 11h47 - Emmanuelle SINOPOLI à 11h56 - Henri PONS à 12h00 - Jean-Pascal GOURNES à 12h00 - Arlette FRUCTUS à 12h00 - Pascal MONTECOT à 12h00 - Albert GUIGUI à 12h00 - Philippe GINOUX à 12h00 - Auguste COLOMB à 12h00 - Mireille BALETTI à 12h05 - Jules SUSINI à 12h13 - Marie-Laure ROCCA-SERRA à 12h30 - Nouriaty DJAMBAE à 12h30 - Roland BULM à 12h32 - Patrick VILORIA à 12h35 - Richard FINDYKIAN à 12h33 - Nathalie FEDI à 12h32 - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE à 12h35 - Francis TAULAN à 12h35 - Dominique FLEURY-VLASTO à 12h36 - Pascale MORBELLI à 12h37 - Marie-Claude MICHEL à 12h37 - Jean-Claude MONDOLINI à 12h37 - Stéphane RAVIER à 12h39

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 015-4064/18/CM

■ Règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Abrogation de la délibération n°FAG 003-1737/17/CM du 30 mars 2017

MET 18/7076/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° FAG 003-1737/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe de garantir des emprunts contractés par des organismes (publics ou privés) dans le cadre des compétences de la Métropole ainsi que le règlement et les conditions générales d'octroi de ces garanties.

Ce règlement précise, en application des dispositions du Code de l'habitation et de la construction, les modalités de mise en œuvre du dispositif de réservation de logements auquel la Métropole est éligible dès lors qu'elle attribue sa garantie à un emprunt contracté par un organisme de logement social.

Le règlement nécessite d'être complété afin, notamment, d'explicitier les modalités de désignation, au sein des programmes garantis, des logements dévolus à la Métropole.

Compte-tenu de ces différents éléments et afin d'assurer une meilleure lisibilité du règlement, il est proposé d'abroger la délibération précitée n° FAG 003-1737/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 et d'adopter le nouveau règlement d'octroi des garanties d'emprunt joint en annexe.

Dans ce cadre, il est rappelé que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, dans les conditions définies aux articles L2252-1 à L2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, accorder leurs garanties d'emprunt à des organismes (publics ou privés) afin de leur faciliter l'accès à l'emprunt.

Comme précisé ci-avant, s'agissant des garanties d'emprunt portant sur des logements sociaux, les collectivités disposent en contrepartie de leurs engagements financiers d'un nombre de logements réservataires.

Le règlement proposé définit les opérations éligibles aux garanties d'emprunt métropolitaines et leurs modalités d'octroi dont les règles prudentielles cumulatives à respecter.

Ces dernières ont été fixées par le législateur afin de protéger les collectivités territoriales des risques liés aux garanties et cautionnements. Le cœur du dispositif de réduction et de dilution de ces risques défini par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite "loi Galland" repose sur le respect cumulatif des trois règles prudentielles suivantes :

1. la règle du potentiel de garantie (plafonnement global) : la somme du remboursement de la dette propre d'une collectivité augmentée des annuités qu'elle a garanties est plafonnée à 50% de ses recettes réelles de fonctionnement (du budget auquel est rattaché la garantie) ;
2. la règle du partage du risque (plafonnement par opération) : une personne morale de droit privé ne peut être garantie au maximum qu'à hauteur de 50% par une ou plusieurs collectivités ;
3. la règle de division du risque (plafonnement par débiteur) : une collectivité ne peut consacrer plus de 10% de sa capacité à garantir au profit d'un même débiteur.

Pour préserver sa solvabilité financière et sa capacité à emprunter aux meilleures conditions dans un contexte de resserrement de l'offre de crédit aux collectivités locales et de renchérissement de son coût, la Métropole choisit de mettre en place un cadre rigoureux de gestion prudentielle des garanties qu'elle pourra consentir, défini dans un règlement relatif aux conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts annexé à la présente délibération. Les grands axes de ce règlement sont :

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2018

- la définition de règles prudentielles cumulatives plus exigeantes que celles définies par la réglementation, notamment la loi Galland, susvisée telles que :
 - ✓ potentiel de garantie limité à 50% des recettes réelles de fonctionnement du budget de rattachement (y compris les annuités relatives au logement social) ;
 - ✓ plafonnement de la quotité garantie à 55% pour les opérations relatives à des projets de logements sociaux portés par les communes membres ;
 - ✓ plafonnement par débiteur à 10% de 50% de la capacité à garantir (soit 5% des recettes réelles de fonctionnement du budget de rattachement) ;
 - ✓ plafond annuel de prise de garantie limité à 200 millions d'euros ;
 - ✓ une analyse financière des demandeurs de la garantie métropolitaine.
- l'attribution, conformément à la réglementation, d'un contingent réservataire de logements au profit de la Métropole en contrepartie des garanties qu'elle consentira à des opérations relatives au logement social.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2252-1 à L2252-5 ;
- Le Code Civil, et notamment son article 2298 ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite "loi Galland" ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 003-1737/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 portant approbation du règlement et des conditions générales d'octroi de garanties d'emprunts par la Métropole et du modèle de convention.

Où il le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient de définir les modalités et les règles prudentielles d'attribution des garanties d'emprunt pouvant être accordées par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'exercice de ses compétences ;
- Que dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a, par délibération n° FAG 003-1737/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, approuvé le règlement et les conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;
- Qu'il convient aujourd'hui de modifier ce règlement en ce qui concerne le droit à réservations de logements dont bénéficie la Métropole en contrepartie des garanties qu'elle consent à des opérations relatives au logement social ;
- Que pour assurer une meilleure lisibilité du règlement, il convient d'abroger la délibération précitée et d'adopter le nouveau règlement d'octroi des garanties d'emprunts ainsi modifié.

Délibère

**Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2018**

Article 1 :

Est abrogée la délibération n° FAG 003-1737/17/CM du 30 mars 2017 du Conseil de la Métropole.

Article 2 :

Est approuvé le principe de garantir des emprunts dans le cadre des compétences de la Métropole et dans la limite du règlement d'octroi et des conditions générales ci-annexés.

Article 3 :

Est approuvé le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, ci-annexé, définissant les conditions et modalités de mise en œuvre des garanties.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM